

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
CONCERNANT
LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE LA LIGNE DE CREDIT
POUR LE PARTENARIAT TUNISO-ITALIEN ET LES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES TUNISIENNES

Le Gouvernement de la République Italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAE-DGCS) et le Gouvernement de la République Tunisienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères - Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union Européenne (MAE-DGE),

attendu que

le procès verbal de la 3ème session de la Grande Commission Mixte tuniso-italienne qui a eu lieu à Rome, les 5 et 6 août 1998, fait mention de l'octroi de la deuxième tranche de la ligne de crédit pour soutenir le partenariat tuniso-italien pour un montant de 30 millions de dollars U.S, une fois que les fonds disponibles sur la première tranche auront été utilisés,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJECTIFS DU PROTOCOLE

1.1 Dans le cadre du programme de soutien au développement du secteur privé et notamment des entreprises mixtes tuniso-italiennes et/ou des Petites et Moyennes Entreprises tunisiennes, le Gouvernement de la République Italienne a mis à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne la deuxième tranche de la ligne de crédit pour le partenariat tuniso-italien et les Petites et Moyennes Entreprises tunisiennes pour un montant de soixante-trois milliards (63) de Lires italiennes ou l'équivalent en Euro, ci-après dénommé prêt.

1.2 A cette fin, des instructions seront données à Mediocredito Centrale d'accorder cette ligne de crédit à la Banque Centrale de Tunisie (BCT), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Tunisienne, sur la base d'une convention financière.

ARTICLE 2

TERMES ET CONDITIONS DU PRET

2.1 Le prêt indiqué à l'article 1 du présent Protocole est accordé à des conditions qui garantissent un élément don supérieur à quatre-vingt pour cent (80%) et qui sont actuellement les suivantes:

- a. taux d'intérêt : 0,5% par an;
- b. période de remboursement : 36 ans ;
- c. période de grâce : 24 ans.

2.2 Les remboursements se feront en vingt-quatre (24) versements semestriels égaux et successifs ; l'échéance du premier versement étant fixée à deux cent quatre-vingt-quatorze (294) mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention financière mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

LIGNE DE CREDIT AU SECTEUR PRIVE

3.1 La ligne de crédit est accordée au Gouvernement de la République Tunisienne qui la mettra à la disposition des entreprises tunisiennes et/ou tuniso-italiennes ayant résidence en Tunisie par l'entremise du système bancaire tunisien pour financer des investissements privés à moyen et long terme, libellés en Lires italiennes ou en Euro.

ARTICLE 4

CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1 La ligne de crédit est censée soutenir la coopération entre les entreprises tunisiennes et italiennes et elle est ouverte aux entreprises mixtes italo-tunisiennes ayant résidence en Tunisie et aux Petites et Moyennes Entreprises tunisiennes.

4.2 Seules les entreprises privées sans participation actionnaire de l'Etat tunisien et/ou d'institutions gouvernementales tunisiennes auront droit au financement. Etant entendu que la définition des Petites et Moyennes Entreprises sera celle adoptée par l'Union Européenne.

4.3 Les critères prioritaires pour avoir droit aux financements seront les suivants:

- a. participation au capital d'entreprises mixtes;
- b. valorisation technologique;
- c. innovation technologique;
- d. création d'emploi;
- e. production propre et contrôle de la pollution.

ARTICLE 5

FINANCEMENTS IMPUTABLES SUR LA LIGNE DE CREDIT

5.1 La ligne de crédit financera l'achat d'équipements productifs, le transfert de technologie, la formation et l'assistance technique connexes, les licences et les brevets industriels, soit pour les Petites et Moyennes Entreprises tunisiennes et/ou tuniso-italiennes ayant résidence en Tunisie, soit en relation avec la création de sociétés mixtes tuniso-italiennes ou avec leur agrandissement.

5.2 La ligne de crédit financera les biens et services fournis d'origine italienne; toutefois, un montant maximal de trente-cinq pour cent (35%) de chaque contrat de fourniture passé avec les fournisseurs pourra être utilisé pour couvrir les coûts locaux et/ou l'importation de biens et services provenant d'autres pays en voie de développement.

5.3 Les contrats de fourniture financés sur la ligne de crédit, seront libellés en Lires italiennes ou en Euro et ils pourront également inclure les coûts de transport, d'assurance, d'assistance technique et de formation et, le cas échéant, les coûts locaux et/ou l'approvisionnement de biens provenant d'autres pays en voie de développement.

5.4 La ligne de crédit ne pourra pas être utilisée pour financer ce qui suit:

- a. le capital versé et le fond de roulement (stocks non compris) des entreprises;
- b. les dettes des entreprises;
- c. les entreprises commerciales et financières;
- d. les investissements dans le secteur de la production d'armes et industrie connexe;
- e. les taxes sur les revenus et les droits de douane.

ARTICLE 6

TERMES ET CONDITIONS DU SCHEMA DE FINANCEMENT

6.1 Les prêts accordés dans le cadre de la ligne de crédit seront gérés par le système bancaire tunisien.

6.2 Chaque financement, même réparti en plus d'un contrat,

- a. pour les sociétés mixtes tuniso-italiennes : ne devra pas excéder l'équivalent de dix (10) milliards de Lires et ne devra pas être inférieur à l'équivalent de trois cent cinquante (350) millions de Lires;
- b. pour les Petites et Moyennes Entreprises tunisiennes: ne devra pas excéder l'équivalent de six (6) milliards de Lires.

6.3 Les taux d'intérêt à appliquer aux prêts sont les mêmes prévus dans le Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne concernant la ligne de crédit d'aide au secteur privé tunisien signé, à Tunis, le 7 avril 1999.

ARTICLE 7

PROCEDURE D'EXECUTION

7.1 Le crédit sera déboursé en tranches non inférieures à un (1) milliard de Lires ou l'équivalent en Euro et non supérieures à quinze (15) milliards de Lires ou l'équivalent en Euro sur demande de la Banque Centrale de Tunisie. Chaque nouvelle tranche pourra être demandée par la Banque Centrale de Tunisie une fois que les disponibilités des sommes non utilisées sur le Compte Extérieur seront inférieures à trois (3) milliards de Lires ou l'équivalent en Euro. Le crédit sera utilisé après le versement de chaque tranche pour effectuer les paiements aux fournisseurs italiens. Le Compte Extérieur sera ouvert au nom de la Banque Centrale de Tunisie et de Mediocredito Centrale et produira des intérêts. Les intérêts seront en faveur de la Banque Centrale de Tunisie dans le cas où le taux d'intérêt n'excéderait pas le zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an; dans le cas où le taux d'intérêt excéderait le zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an, l'excédent sera en faveur de Mediocredito Centrale.

Les demandes d'imputation sont présentées directement à l'Ambassade d'Italie à Tunis et à la Banque Centrale de Tunisie par les intermédiaires agréés tunisiens (IAT). L'Ambassade d'Italie à Tunis se chargera de transmettre les dossiers au MAE-DGCS avec copie au Mediocredito Centrale. Le MAE-DGCS, par le biais de l'Ambassade d'Italie à Tunis notifiera, à titre indicatif, dans vingt jours (20), pour les Petites et Moyennes Entreprises tunisiennes et quarante cinq jours (45) pour les sociétés mixtes tuniso-italiennes, sa décision à l'I.A.T, à compter de la date de réception, par l'Ambassade d'Italie, du dossier complet de la demande d'imputation. La Banque Centrale de Tunisie donnera instruction à la Banque agent italienne de transférer les montants des contrats de fourniture pour les paiements aux fournisseurs italiens et en remettra copie au Mediocredito Centrale.

- 7.2 Toute vérification nécessaire de la documentation administrative sera effectuée a posteriori par Mediocredito Centrale, à l'exception des vérifications concernant les fournisseurs italiens, en conformité avec la législation italienne, qui devront être faites par Mediocredito avant que la Banque agent puisse effectuer les paiements. Dans les cas où les vérifications à posteriori du Mediocredito Centrale seraient négatives, la Banque Centrale de Tunisie remboursera le montant déjà versé selon les procédures prévues par la convention financière.

ARTICLE 8

AMENDEMENTS

Les amendements au présent Protocole d'accord seront adoptés moyennant un échange de notes.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 9.1 Les différends découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'accord seront résolus par la voie diplomatique.

ARTICLE 10

ENTREE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications avec lesquelles les Parties se seront communiquées soit l'accomplissement des formalités requises par les législations nationales respectives, soit l'entrée en vigueur de la convention financière entre Médiocredito Centrale et la Banque Centrale de Tunisie.

En foi de quoi les Représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'accord.

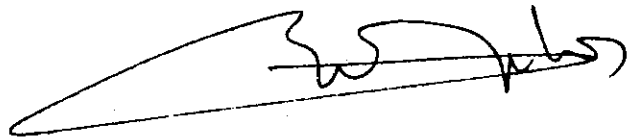
Fait, à Tunis, le 05 avril 2001., en 2 (deux) originaux, chacun en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Italienne
Le Ministre des Affaires Etrangères



Lamberto DINI

Pour la République Tunisienne
Le Ministre des Affaires Etrangères



Habib BEN YAHIA